

adopté

SÉNAT

le 11 mai 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Pour l'inscription sur les registres du personnel navigant professionnel des catégories « transport aérien » et « travail aérien » prévues à l'article L. 421-1 et définies à l'article R. 421-1 du Code

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2051, 2259 et in-8° 650.

Sénat : 185 et 227 (1966-1967).

de l'Aviation civile, les dispositions du 1° de l'article L. 421-4, des articles L. 421-5 et R. 421-4 dudit Code ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve de réciprocité de la part de ces Etats.

Art. 2 (nouveau).

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 410-1 du Code de l'Aviation civile sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le
11 mai 1967.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.